

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUIN 2020

L'an DEUX MILLE VINGT, le SIX JUIN à neuf heures, le conseil municipal de la Commune de BAUME LES DAMES s'est réuni au Centre d'Affaires Intercommunal de Baume les Dames après convocation légale, L'an DEUX MILLE VINGT, le SIX JUIN, à neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de BAUME LES DAMES s'est réuni au Centre d'Affaires Intercommunal après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Arnaud MARTHEY, Maire, pour la session ordinaire du mois de JUIN.

Sont présents : Arnaud MARTHEY, Marie-Christine DURAI, Gérard GLEIZE, Francine COUDON, Christian BASSENNE, Sylviane MARBOEUF, Julien BOILLOT, Annie GIRARDAT, Jean-Claude MAURICE (arrivé à 9h28), Jean-Claude ALAMPI, Jean-Marc VUILLEMIN, Bruno DEBRIE, Dominique MISCHI, Philippe RONDOT, Laure THIEBAUT, Emmanuelle WISSANG-GIRARD, Christelle LAMBERT, Sébastien FERNIOT, Christian LANIER, Frédéric SERGENT, Thomas VIGREUX, Sandra BOUHESANE, Emilie GOGAND, Maud BEAUQUIER, Charline BARDEY, Florian CORDIER, Camille LIARD.

Procurations données : Colette ROMANENS donne pouvoir à Annie GIRARDAT
Soazig BONFILS donne pouvoir à Marie-Christine DURAI

Absents non excusés : ----

Il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal, Annie GIRARDAT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 février 2020

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 février 2020.

Vote du Conseil :

Pour : 28 Contre : 0 Abstentions : 0

2. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 mai 2020

Il sera demandé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 mai 2020.

Vote du Conseil :

Pour : 28 Contre : 0 Abstentions : 0

3. Délégations du Conseil Municipal au Maire

Conformément à l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, il sera proposé au Conseil Municipal de déléguer à Monsieur le Maire pour toute la durée de son mandat le pouvoir de prendre toute décision concernant :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2 500 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 1 000 000 euros unitaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 90 000 euros H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 90 000 euros H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 90 000 euros H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Les différents seuils limites précités sont déterminés de façon identique comme suit : les seuils pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres s'apprécient sur la base du prix fixé au contrat et contrat par contrat, à l'exception des marchés et accords-cadres allotis pour lesquels les seuils s'apprécient en prenant en compte le prix de l'ensemble des contrats pour la totalité des lots constitutifs du marché ou de l'accord-cadre alloti.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la limite de 500 000 € par acquisition ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants:
- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.

17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € unitaire ;

18° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 500 000 € par acquisition ;

19° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

21° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les opérations ayant fait l'objet d'une décision préalable de l'assemblée délibérante ;

22° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour les seules opérations inscrites au budget ;

23° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de ces délégations.

Vote du Conseil :

Pour : 28 Contre : 0 Abstentions : 0

4. Désignation d'un correspondant Défense

Créée par une circulaire 26 octobre 2001 du secrétariat d'Etat aux Anciens combattants, la fonction de correspondant Défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Chaque commune de France est appelée à désigner un correspondant Défense parmi les membres du conseil municipal.

Ses missions s'articulent autour de trois axes :

- La politique de défense
- Le parcours citoyen
- La mémoire et le patrimoine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-21 ;

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de Défense dans chaque commune ;

Vu l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 relative aux correspondants Défense ;

Considérant que le correspondant Défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans sa commune pour ce qui concerne les questions de Défense et les relations armées-nation ;

Considérant que le correspondant Défense relaie les informations relatives aux questions de Défense auprès du conseil municipal et des habitants de sa commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire ;

Considérant la candidature unique à ce poste de Marie-Christine DURAI ;

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la désignation de Marie-Christine DURAI en qualité de correspondant Défense de la commune.

Vote du Conseil :

Pour : 28 Contre : 0 Abstentions : 0

5. Désignation d'un référent communal de sécurité routière

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, sur préconisations de la Préfecture, il y a lieu de désigner un élu référent pour la sécurité routière, au sein du conseil municipal.

Le rôle du référent communal de sécurité routière s'articule autour des missions essentielles suivantes :

- être l'interlocuteur privilégié en matière de « sécurité routière » ;
- définir et animer une politique de sécurité routière sur la Commune ;
- mobiliser les acteurs locaux et les administrés sur le thème de la sécurité routière ;
- assister aux actions de formations organisées sur le département.

Monsieur le Maire propose de désigner Dominique MISCHI, comme référent communal de la sécurité routière.

Vote du Conseil :

Pour : 28 Contre : 0 Abstentions : 0

6. Fixation des Indemnités de fonction des élus municipaux

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R.2151-2 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique ;

Vu le procès-verbal en date du 23 mai 2020 relatif à l'installation du conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjoints au Maire ;

Considérant que la commune compte 5 226 habitants (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement général du conseil municipal) ;

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi ;

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Considérant que l'indemnité de fonction des simples conseillers municipaux ne peut être supérieure à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que dans ces mêmes communes, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que ces indemnités, octroyées aux simples conseillers ou au titre d'un délégation de fonction ne peuvent pas se cumuler ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **De calculer dans un premier temps l'enveloppe indemnitaire globale autorisée ;**
- **Dans un second temps de fixer et de répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée.**

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : Fixe le montant global de l'enveloppe indemnitaire autorisée à 187 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, calculé de la manière suivante : 55% (indemnité maximale du Maire) + 132% (6 adjoints au Maire avec une indemnité maximale chacun de 22%).

Article 2 : Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints et des conseillers municipaux, comme suit :

- 1^{er} adjoint : **18 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- 2^{ème} adjoint : **18 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- 3^{ème} adjoint : **18 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- 4^{ème} adjoint : **18 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- 5^{ème} adjoint : **18 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- 6^{ème} adjoint : **18 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- Conseillers municipaux délégués (au nombre de 6) : **4 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Article 3 : Rappelle que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 4 : Précise que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget primitif de la collectivité.

Vote du Conseil :

Pour : 28 Contre : 0 Abstentions : 0

7. Majoration des indemnités de fonction des élus municipaux

Vu l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2014-240 en date du 25 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Doubs ;

Considérant que la commune de Baume les Dames est siège du bureau centralisateur du canton de Baume les Dames ;

Considérant qu'à ce titre, les majorations d'indemnités de fonction résultant de l'application de l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales peuvent s'élever au maximum à 15% pour les élus visés à l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'après avoir voté le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, le conseil municipal se prononce sur l'application des majorations ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- **Décide que les indemnités réellement octroyées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués sont majorées de 15 % ;**
- **Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de la collectivité ;**
- **Annexe, à la présente délibération, le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux.**

Vote du Conseil :

Pour : 29 Contre : 0 Abstentions : 0

Arrivée de Monsieur Jean-Claude MAURICE à 9h28.

8. Majoration du crédit d'heures des élus municipaux

Les élus locaux bénéficient d'un crédit d'heures afin de disposer du temps nécessaire à l'administration de la collectivité ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et pour préparer les réunions des instances où ils siègent. Pour bénéficier de ce crédit d'heures, l'élu doit informer son employeur par écrit, trois jours au moins avant son absence. L'employeur ne peut pas s'opposer à l'utilisation du crédit d'heures mais ne rémunérera pas le temps d'absence. Le crédit d'heures est forfaitaire et trimestriel. Les heures non utilisées dans un trimestre ne peuvent être reportées dans le trimestre suivant.

Il est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail (35 heures). En cas de travail à temps partiel, le crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré. Il varie selon les fonctions de l' élu et la population de la collectivité.

Dans certaines communes, les conseils municipaux peuvent majorer la durée du crédit d'heures. Il s'agit des communes chefs-lieux de département, d'arrondissement, de canton et bureau centralisateur de canton, des communes sinistrées, des communes classées " stations de tourisme " au sens du code du tourisme, des communes dont la population a augmenté depuis le dernier recensement en raison de la mise en route de travaux publics d'intérêt national (électrification, par exemple) et de celles qui, au cours d'au moins l'un des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale. Cette majoration est au maximum de 30 % par élu et par an (*articles L.2123-4 et R.2123-8 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

La commune de Baume les Dames étant siège du bureau centralisateur du canton de Baume les Dames, Il est proposé au Conseil municipal d'acter une majoration de 30 % du crédit d'heures applicable aux élus municipaux.

Monsieur Le Maire précise aux élus qu'il existe deux possibilités d'absence : l'autorisation d'absence (l'employeur doit laisser l' élu s'absenter pour assister à un conseil municipal ou à une réunion) et le crédit d'heures (autorisation d'absence sur un créneau, pas pour une raison particulière).

Vote du Conseil :

Pour : 29 Contre : 0 Abstentions : 0

9. Droit à la formation des élus municipaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-12 et suivants ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Considérant qu'une délibération est prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres ;

Considérant que cette délibération doit déterminer les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Considérant qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et doit donner lieu à un débat annuel ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant) ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- **La transition écologique, les objectifs de développement durable (ODD) et ses différentes déclinaisons en matière de politiques locales ;**
- **La gestion locale, l'élaboration budgétaire, la fiscalité et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'Etat aux collectivités territoriales ;**
- **La pratique de l'achat et des marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait ;**
- **Les fondamentaux de l'action publique locale, la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales et de leurs partenaires ;**
- **Le statut des fonctionnaires territoriaux et la collaboration élus-fonctionnaire ;**
- **Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, prise de parole, gestion des conflits et des relations avec les usagers du service public...);**
- **Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions ;**

Les modalités d'exercice du droit à la formation des élus pourraient être les suivantes :

Concernant les formations, sont pris en charge, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus (dans la limite de 15 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure).

Il est proposé également que le montant des dépenses totales de formation soit plafonné à 20 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Approuve les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus, ainsi que ses modalités d'exercice ;**
- **Indique que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 65 du budget primitif de la collectivité.**

Madame Sylviane MARBOEUF demande si les voyages d'étude sont pris en compte. Monsieur le Maire lui répond par la positive.

Il précise que lors du confinement, de nombreuses formations en ligne étaient accessibles gratuitement (webinaire, MOOC...).

Vote du Conseil :

Pour : 29 Contre : 0 Abstentions : 0

10. Désignation d'un référent ambroisie

Un référent ambroisie doit être désigné.

Monsieur le Maire propose de désigner Philippe RONDOT, comme référent communal pour l'ambroisie.

Vote du Conseil :

Pour : 29 Contre : 0 Abstentions : 0

11. Composition et désignation des membres des commissions municipales : Commission d'Appel d'Offres

Vu l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code ;

Vu l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que pour les communes de plus de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres doit être composée, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou accords-cadres, ou son représentant, président, de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Vu les articles D.1411-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat ;

Considérant qu'il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

Considérant qu'en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants de la commission d'appel d'offres en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret, sauf si le conseil municipal en décide autrement à l'unanimité ;

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres.

Après appel de candidatures effectué par Monsieur le Maire, la seule liste de candidats présentée est la suivante :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Sylviane MARBOEUF	Philippe RONDOT
Julien BOILLOT	Maud BEAUQUIER
Marie-Christine DURAI	Colette ROMANENS
Jean-Claude ALAMPI	Sébastien FERNIOT
Emilie GOGAND	Emmanuelle WISSANG-GIRARD

Une seule liste ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le maire, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT.

Monsieur le Maire précise qu'il siège de fait dans toutes les commissions en tant que Maire.

Vote du Conseil :

Pour : 29 Contre : 0 Abstentions : 0

12. Commission de délégation de service public

Vu l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel la commission de délégation de service public est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code ;

Vu l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que pour les communes de plus de 3 500 habitants, la commission de délégation de service public doit être composée, en plus de l'autorité habilitée à signer les délégations de service public, ou son représentant, président, de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Vu les articles D.1411-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission de délégation de service public pour la durée du mandat ;

Considérant qu'il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

Considérant qu'en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants de la commission de délégation de service public en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Considérant que l'élection des membres élus de la commission de service public doit avoir lieu à bulletin secret, sauf si le conseil municipal en décide autrement à l'unanimité ;

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission de délégation de service public.

Après appel de candidatures effectué par Monsieur le Maire, la seule liste de candidats présentée est la suivante :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Sylviane MARBOEUF	Philippe RONDOT
Julien BOILLOT	Maud BEAUQUIER
Marie-Christine DURAI	Colette ROMANENS
Jean-Claude ALAMPI	Sébastien FERNIOT
Emilie GOGAND	Emmanuelle WISSANG-GIRARD

Une seule liste ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le maire, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT.

Monsieur le Maire indique que la Ville a mis en place plusieurs DSP (eau, gaz, complexe touristique, cinéma...).

Vote du Conseil :

Pour : 29 Contre : 0 Abstentions : 0

13. Commission MAPA

La réglementation en matière de commande publique précise que pour les collectivités territoriales, lorsque la valeur estimée est inférieure aux seuils définis par la loi, les marchés et accords-cadres qu'ils soient de travaux, de fournitures ou de services, peuvent être passés selon une procédure adaptée (MAPA). La collectivité est dans l'obligation de respecter les principes fixés par l'article L.3 du code de la commande publique : transparence des procédures, liberté d'accès à la commande publique et égalité de traitement des candidats. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics par la collectivité. La commission d'appel d'offres (CAO) doit se réunir pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens publiés au journal officiel. A ce jour, le seuil est de 214 000 euros HT pour les marchés de fourniture et de services et de 5 350 000 euros HT pour les marchés de travaux.

Néanmoins pour plus de transparence et de sûreté, des précautions s'imposent. C'est pourquoi afin de garantir le respect des principes édictés par les règles de la commande publique, la Ville souhaite mettre en place une commission Ad Hoc pour les marchés à procédure adaptée. Cette commission sera constituée des mêmes membres que ceux qui composent la commission d'appel d'offres. Elle aura pour mission de formuler un avis sur le projet du rapport d'analyse des offres, le classement des offres et le choix que le pouvoir adjudicateur devrait opérer. Un procès-verbal sera dressé pour chaque réunion.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la mise en place d'une commission Ad Hoc pour les marchés publics à procédure adaptée selon les dispositions visées ci-dessus.

Après appel de candidatures effectué par Monsieur le Maire, la seule liste de candidats présentée est la suivante :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Sylviane MARBOEUF	Philippe RONDOT
Julien BOILLOT	Maud BEAUQUIER
Marie-Christine DURAI	Colette ROMANENS
Jean-Claude ALAMPI	Sébastien FERNIOT
Emilie GOGAND	Emmanuelle WISSANG-GIRARD

Une seule liste ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le maire, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT.

Vote du Conseil :

Pour : 29 Contre : 0 Abstentions : 0

14. Commission Communale des Impôts Directs

Les articles 1650 et 1650 A du Code Général des Impôts prévoient l'institution dans chaque commune d'une commission communale des impôts directs (CCID) et dans chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID).

La CCID intervient surtout en matière de fiscalité directe locale et :

- dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux (articles 1503 et 1504 du CGI), détermine la surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du CGI), et participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du même code) ;
- établit les tarifs d'évaluation des locaux de référence pour les locaux d'habitation (article 1503 du CGI) ;
- participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du CGI) ;
- participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (article 1510 du CGI) ;
- formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R.198-3 du livre des procédures fiscales).

Son rôle est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale. Afin de mettre à jour les bases d'imposition des taxes locales, les services fiscaux opèrent un suivi permanent des changements relatifs aux propriétés bâties de chaque commune qu'il s'agisse des constructions nouvelles, des démolitions, des additions de construction, des changements d'affectation, voire des rénovations conséquentes. Ce suivi est matérialisé sur les "listes 41" qui sont transmises une fois par an à la CCID.

La commission communale des impôts directs comprend sept membres, à savoir le Maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires. Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires est porté de 6 à 8 (soit 9 membres en tout). Les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- avoir au moins 25 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission ;
- l'un des commissaires doit être domicilié hors de la commune.

Enfin, lorsque la commune comporte au moins 100 hectares de bois ce qui est le cas à Baume les Dames, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.

Aux termes de l'article 1753 du CGI, ne peuvent être admises à participer aux travaux de la commission les personnes :

- qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont fait l'objet d'une condamnation, prononcée par le tribunal, à l'une des peines prévues aux articles du CGI visés par l'article 1753 du même code
 - dont les bases d'imposition ont été évaluées d'office, par suite d'opposition au contrôle fiscal du fait du contribuable ou de tiers.
- Les six (ou huit) commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des Finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par le conseil municipal. La liste de proposition établie par le conseil municipal doit donc comporter douze noms pour les commissaires titulaires (seize dans les communes de plus de 2 000 habitants), et douze noms pour les commissaires suppléants (seize dans les communes de plus de 2 000 habitants).

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux ; à défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques, un mois après la mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission titulaires ou suppléants, il est procédé à de nouvelles nominations en vue de les remplacer. Leur mandat court jusqu'au terme du mandat des commissaires désignés lors du renouvellement du conseil municipal.

Il est donc proposé au Conseil municipal une liste de 16 membres titulaires et 16 membres suppléants.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1. Annie GIRARDAT	Beatrice MOYSE
2. Christian BASSENNE	Jean-Marc MOUREY
3. Sylviane MARBOEUF	Josiane DIMASCIO
4. Jean-Claude MAURICE	Jean-Marie HERARD
5. Colette ROMANENS	Marie-Christine DURAI
6. Jean-Yves BOUGAUD	Jean-Claude COURGEY
7. Emilie GOGAND	Hélène HYENNE
8. Jean-Marc VUILLEMIN	Philippe RONDOT
9. Viviane DURAI	Josiane OLIVIER
10. Julien BOILLOT	Serge COUDON
11. Laurence BELZACQ	Ghislaine SCHREIBER
12. Thomas VIGREUX	Jean-Claude GABLE
13. Maud JACQUIER	Marie-Paule VUILLIER
14. Jean-Claude ALAMPI	Bernard CHAMPROY
15. Jacques MENEGAIN	Jean-Philippe METZGER
16. Sébastien FERNIOT	Michel COULET

Vote du Conseil :

Pour : 29 Contre : 0 Abstentions : 0

15. Commission Communale d'Accessibilité

La composition de cette commission n'étant pas finalisée, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'ajourner ce point et de le reporter à une prochaine séance du conseil municipal.

Vote du Conseil :

Pour : 29 Contre : 0 Abstentions : 0

16. Commissions thématiques permanentes

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions municipales peuvent être formées au cours de chaque séance du conseil municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat municipal. Ces instances sont convoquées par le Maire, qui en est président de droit, dans les huit jours suivant leur constitution ou à plus bref délai à la demande de la majorité des membres qui la composent. Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les différentes commissions municipales doivent être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent (CE, 26 septembre 2012, Commune de Martigues, n°345568).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de valider la constitution des quatre commissions suivantes et de procéder à l'élection de leurs membres. Une seule liste par commission ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le maire, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT.

COMMISSION N°1	LISTE DES MEMBRES
<p align="center">DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (développement économique, industriel et commercial, urbanisme, aménagement et politique du logement)</p>	Sylviane MARBOEUF
	Jean-Claude MAURICE
	Florian CORDIER
	Bruno DEBRIE
	Thomas VIGREUX
	Jean-Marc VUILLEMIN
	Christelle LAMBERT
	Emilie GOGAND
COMMISSION N°2	LISTE DES MEMBRES
<p align="center">ATTRACTIVITE TERRITORIALE (culture, tourisme, animation, patrimoine, jumelage, sports, loisirs, vie associative)</p>	Marie-Christine DURAI
	Gérard GLEIZE
	Soazig BONFILS
	Dominique MISCHI
	Camille LIARD
	Christian LANIER
	Charline BARDEY
	Emmanuelle WISSANG-GIRARD
	Sandra BOUHESSANE
COMMISSION N°3	LISTE DES MEMBRES
<p align="center">NUMERIQUE ET CADRE DE VIE (Environnement, travaux, voirie, numérique, forêt, bâtiments et gestion des réseaux)</p>	Julien BOILLOT
	Philippe RONDOT
	Jean-Claude ALAMPI
	Frédéric SERGENT
	Sébastien FERNIOT
	Christian BASSENNE
	Maud BEAUQUIER
COMMISSION N°4	LISTE DES MEMBRES
<p align="center">FINANCES</p>	Christian BASSENNE
	Marie-Christine DURAI
	Gérard GLEIZE
	Francine COUDON
	Sylviane MARBOEUF
	Julien BOILLOT
	Colette ROMANENS
	Annie GIRARDAT
	Jean-Claude MAURICE
	Jean-Claude ALAMPI
	Jean-Marc VUILLEMIN
	Bruno DEBRIE
	Dominique MISCHI
	Philippe RONDOT
	Laure THIEBAUT
	Emmanuelle WISSANG-GIRARD
	Christelle LAMBERT
	Sébastien FERNIOT
	Christian LANIER
	Frédéric SERGENT
	Thomas VIGREUX
	Sandra BOUHESSANE
	Emilie GOGAND
	Maud BEAUQUIER
Charline BARDEY	
Soazig BONFILS	
Florian CORDIER	
Camille LIARD	

Monsieur le Maire indique de nouveau qu'il est membre de droit de toutes les commissions.

Il souhaite que les élus soient informés de toutes les réunions de commissions, même s'ils n'en font pas partie, afin qu'ils puissent tout de même y assister si l'ordre du jour les intéresse. Toutefois, vu la période actuelle, un conseiller non membre d'une commission devra préciser aux services s'il souhaite participer à une réunion de commission afin que la distanciation sociale puisse être respectée.

Vote du Conseil :

Pour : 29 Contre : 0 Abstentions : 0

17. Création et composition du Conseil Consultatif et Citoyen

L'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la constitution de comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal, associant des représentants des habitants de la commune et notamment des représentants des associations locales. Ils sont librement créés par le conseil municipal qui en fixe la composition, sur proposition du Maire.

Ils sont présidés par un membre du conseil municipal, désigné par le Maire. Ces comités sont consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité entrant dans le champ d'intervention des associations membres. Ces comités peuvent transmettre des propositions concernant des questions d'intérêt communal dans les domaines pour lesquels ils ont été créés, mais ne disposent d'aucun pouvoir de décision (CAA Nantes, 30 octobre 2003, n°00NT01637).

La démocratie participative étant au cœur de la stratégie des élus municipaux, avec une réelle volonté d'impliquer les citoyens dans les décisions, il sera proposé au conseil municipal de créer, pour la durée du mandat, un Conseil Consultatif et Citoyen qui aura pour vocation de favoriser l'implication des citoyens dans la gestion des affaires publiques. Le Conseil Consultatif et Citoyen se réunira plusieurs fois par an pour échanger sur les projets en cours ou à venir. Il sera présidé par Monsieur le Maire et composé de 21 membres issus des trois catégories suivantes :

- **1^{ère} catégorie : 7 candidats volontaires sélectionnés suite à un appel à candidature ;**
- **2^{ème} catégorie : 7 membres choisis par la Municipalité pour leur expertise (associations, anciens élus, etc.) ;**
- **3^{ème} catégorie : 7 personnes tirées au sort sur les listes électorales.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des membres composant le Conseil Consultatif et Citoyen dès l'accomplissement des formalités inhérentes aux 3 catégories visées ci-dessus.

Monsieur le Maire détaille que :

- pour la première catégorie : une publicité sera faite dans le prochain bulletin municipal.
- pour la seconde catégorie : les élus peuvent faire des propositions s'ils connaissent des administrés dont la présence serait pertinente.

Monsieur Philippe RONDOT demande si des anciens membres peuvent de nouveau postuler.

Monsieur le Maire lui répond que ceux qui veulent participer de nouveau peuvent tout à fait postuler, il y avait eu une belle émulation de ce conseil consultatif au précédent mandat.

Vote du Conseil :

Pour : 29 Contre : 0 Abstentions : 0

18. Désignation des délégués dans les organismes extérieurs : Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.123-6 et R.123-7 ;

Considérant que le Maire est président de droit du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune est géré par un conseil d'administration composé en nombre égal de maximum 8 membres élus par le conseil municipal en son sein et de maximum 8 membres nommés par le maire ;

Considérant que, conformément à l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS ;

Il est proposé au conseil municipal de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS à seize (16), soit :

Huit (8) membres élus par le conseil municipal ;

Huit (8) membres nommés par le maire.

Vote du Conseil :

Pour : 29 Contre : 0 Abstentions : 0

19. Election des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-21 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.123-6, R.123-8 et R.123-10 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Baume les Dames en date du 6 juin 2020 portant fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS ;

Considérant que, conformément à ces dispositions, le conseil municipal est tenu d'élire en son sein les membres qui siégeront au conseil d'administration du CCAS, dans un délai maximum de 2 mois suivant son renouvellement ;

Considérant que l'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète ;

Considérant que les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation sur chaque liste ;

Considérant que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats,

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder au scrutin secret, à l'élection des huit membres élus du conseil d'administration du CCAS.

Après appel de candidatures effectué par Monsieur le Maire, la seule liste de candidats présentée est la suivante :

LISTE L'AVENIR ENSEMBLE
Francine COUDON
Colette ROMANENS
Laure THIEBAUT
Annie GIRARDAT
Christian BASSENNE
Christelle LAMBERT
Emmanuelle WISSANG-GIRARD
Camille LIARD
G�rard GLEIZE
Fr�d�ric SERGENT

Une seule liste ayant  t  pr sent e apr s appel de candidatures, les nominations prennent effet imm diatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donn  lecture par le maire, conform ment   l'article L.2121-21 du CGCT. Le conseil municipal proclame donc  lus membres du conseil d'administration du CCAS :

1. Francine COUDON
2. Colette ROMANENS
3. Laure THIEBAUT
4. Annie GIRARDAT
5. Christian BASSENNE
6. Christelle LAMBERT
7. Emmanuelle WISSANG-GIRARD
8. Camille LIARD

Monsieur le Maire explique que les repr sentants des associations seront choisis dans un second temps.

Monsieur le Maire d taill e les diff rentes missions du CCAS et  voque en autres la gestion de l'abri de nuit (pour les personnes sans domicile) et des deux logements communaux d'urgence (servant   reloger des familles en cas d'incendie, de probl mes conjugaux...)

Monsieur Philippe RONDOT intervient en indiquant que les nouveaux  lus peuvent se porter b n voles pour la permanence pour l'abri de nuit.

Monsieur le Maire le remercie de son intervention judicieuse et incite les nouveaux  lus   se rapprocher du CCAS qui recherche toujours de l'aide pour assurer des semaines de permanence pour l'abri de nuit.

Vote du Conseil :

Pour : 29 Contre : 0 Abstentions : 0

20. D signation d'un repr sentant au sein de l'assembl e sp ciale des actionnaires publics de l'organisme IDEHA

Suite au renouvellement des conseils municipaux, il convient de d signer un repr sentant de la commune pour si ger au sein de l'assembl e sp ciale des actionnaires publics de l'organisme IDEHA.

Monsieur le Maire propose de d signer Arnaud MARTHEY en tant que repr sentant de la commune au sein de cette assembl e.

Vote du Conseil :

Pour : 29 Contre : 0 Abstentions : 0

21. D signation d'un repr sentant au sein de l'assembl e g n rale des actionnaires de l'organisme IDEHA

Suite au renouvellement des conseils municipaux, il convient de d signer un repr sentant de la commune pour si ger au sein de l'assembl e g n rale des actionnaires de l'organisme IDEHA.

Monsieur le Maire propose de d signer Sylviane MARBOEUF en tant que repr sentante de la commune au sein de cette assembl e.

Vote du Conseil :

Pour : 29 Contre : 0 Abstentions : 0

22. D signation de deux d l gu s au sein du Syndicat Intercommunal de l'Union

Il convient de d signer deux d l gu s de la commune au sein du Syndicat intercommunal de l'Union, **au scrutin secret et   la majorit  absolue**, en application de l'article L.5211-7 du Code G n ral des Collectivit s Territoriales.

Il est propos  les 2 candidatures suivantes :

1. Arnaud MARTHEY et 2. Sylviane MARBOEUF

Conform ment aux dispositions pr cit es, le conseil municipal est invit    proc der, au scrutin secret,   l' lection des deux d l gu s de la commune appel s   si ger au sein du Syndicat intercommunal de l'Union.

Il est proc d  imm diatement apr s les op rations de vote au d pouillement.

Le d pouillement du vote a donn  les r sultats suivants :

- Nombre de conseillers pr sents   l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes d pos es dans l'urne) : 29
- Nombre de suffrages d clar s nuls par le bureau (article L.66 du Code Electoral) : 0
- Nombre de suffrages blancs (article L.65 du Code Electoral) : 0
- Nombre de suffrages exprim s : 29
- Majorit  absolue : 15

Monsieur Arnaud MARTHEY et Madame Sylviane MARBOEUF ont obtenu 29 voix.

Monsieur Arnaud MARTHEY et Madame Sylviane MARBOEUF ayant obtenu la majorité absolue, ils sont élus délégués de la commune au sein du Syndicat intercommunal de l'Union.

23. Désignation des représentants locaux au Comité National de l'Action Sociale

La Ville de Baume-les-Dames adhère au Comité National de l'Action Sociale (CNAS). A ce titre, les agents de la collectivité bénéficient de différentes prestations et avantages.

Conformément aux statuts du CNAS, et dans le prolongement des élections municipales, les communes adhérentes du CNAS doivent désigner pour les 6 années à venir, un délégué élu et un délégué agent qui seront les représentants de la collectivité au sein des instances du CNAS.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de désigner :

- **Marie-Christine DURAI en tant que délégué des élus**
- **Nathalie CURTIL en tant que délégué des agents**

Vote du Conseil :

Pour : 29 Contre : 0 Abstentions : 0

24. Désignation des représentants de la commune au sein de l'association des Cités de Caractère de Bourgogne Franche-Comté

Il convient de désigner les représentants de la commune au sein de l'association des cités de caractère de Bourgogne Franche-Comté. Créée en Franche-Comté en 1989, l'association « **Petites Cités Comtoises de Caractère** » est devenue « **Cités de Caractère de Bourgogne Franche-Comté** » (CCBFC) suite à la fusion des Régions Bourgogne et Franche-Comté.

Aujourd'hui, l'association regroupe 45 communes de l'espace rural qui présentent toutes les traces historiques d'une activité urbaine et qui ont un patrimoine urbain, architectural et paysager de premier ordre. L'association a pour but de préserver, valoriser et promouvoir ce patrimoine qu'elle veut faire vivre.

La Ville de Baume les Dames est adhérente de cette association depuis 2011. Au vu du nombre de commissions et de réunions auxquelles les représentants sont tenus d'assister.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner un représentant par mission et par commission :

FONCTION	NOM
Délégué	Marie-Christine DURAI
Représentant-référent	Chargé de communication de la ville
Représentant commission Patrimoine	Sylviane MARBOEUF
Représentant commission Animation – Culture – Jeune Public	Marie-Christine DURAI
Représentant commission Communication	Thomas VIGREUX
Représentant commission Finances	Christian BASSENNE

Vote du Conseil :

Pour : 29 Contre : 0 Abstentions : 0

25. Désignation d'un représentant de la commune à Station Verte

Monsieur le Maire rappelle que la commune adhère à la Fédération Française des Stations Vertes et qu'il convient de désigner un délégué pour siéger aux assemblées délibérantes de la Fédération. Ce délégué pourra s'il le souhaite faire acte de candidat au poste d'Administrateur de la Fédération.

Monsieur le Maire propose de désigner Dominique MISCHI, en tant que représentant de la commune pour siéger aux assemblées délibérantes de la Fédération des Stations Vertes.

Vote du Conseil :

Pour : 29 Contre : 0 Abstentions : 0

26. Désignation d'un représentant de la collectivité auprès de l'association des communes forestières du Doubs

La commune est adhérente à l'association des communes forestières du Doubs. Suite au renouvellement des conseillers municipaux, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la commune. Ainsi, il sera demandé au Conseil Municipal de désigner un représentant titulaire et un suppléant pour siéger au sein de l'association des communes forestières du Doubs.

Monsieur le Maire propose que Philippe RONDOT soit désigné en tant que représentant titulaire et Arnaud MARTHEY en tant que représentant suppléant.

Vote du Conseil :

Pour : 29 Contre : 0 Abstentions : 0

27. Désignation d'un représentant de la collectivité au sein du comité de pilotage du site NATURA 2000 « moyenne Vallée du Doubs »

Suite au renouvellement des conseillers municipaux, il convient de procéder à la désignation d'un représentant de la commune au sein du comité de pilotage du site NATURA 2000 « moyenne vallée du Doubs ».

Monsieur le Maire propose que Philippe RONDOT soit désigné en tant que représentant de la commune.

Monsieur le Maire évoque la zone Natura 2000 de Château Simon et les différentes actions qui ont déjà pu se dérouler pour sauvegarder cette zone.

Vote du Conseil :

Pour : 29 Contre : 0 Abstentions : 0

28. Désignation d'un représentant de la commune au conseil de surveillance de l'Hôpital de Baume les Dames

Les statuts de l'Hôpital de Baume les Dames prévoient qu'un membre du conseil municipal siège au conseil de surveillance de l'établissement. Suite au renouvellement des conseils municipaux, il convient donc de désigner ce nouveau membre.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner Monsieur le Maire, Arnaud MARTHEY, en tant que représentant de la commune au sein du conseil de surveillance de l'hôpital.

Vote du Conseil :

Pour : 29 Contre : 0 Abstentions : 0

29. Désignation des représentants de la commune à la résidence de la vallée médicale

Deux représentants de la commune siègent au sein du conseil de la vie sociale de la Résidence de la Vallée médicale au moins une fois par trimestre. Suite au renouvellement des conseils municipaux, il convient donc de désigner ces membres.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner Annie GIRARDAT et Colette ROMANENS en tant que représentantes de la commune au sein du conseil de la vie sociale de la Résidence de la Vallée médicale.

Vote du Conseil :

Pour : 29 Contre : 0 Abstentions : 0

30. Désignation du représentant de la commune au Service de Soins Infirmiers à Domicile

Suite au renouvellement des conseillers municipaux, il convient de procéder à la désignation du nouveau représentant de la commune au sein du Service de Soins Infirmiers à Domicile.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner Annie GIRARDAT en tant que représentante de la commune au sein du Service de Soins Infirmiers à Domicile.

Vote du Conseil :

Pour : 29 Contre : 0 Abstentions : 0

31. Désignation du représentant de la commune au Réseau de Santé du Doubs Central

Suite au renouvellement des conseillers municipaux, il convient de procéder à la désignation du nouveau représentant de la commune au sein du Réseau de Santé du Doubs Central.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner Francine COUDON en tant que représentante de la commune au sein du Réseau de Santé du Doubs Central.

Vote du Conseil :

Pour : 29 Contre : 0 Abstentions : 0

32. Désignation des représentants de la commune au collège René Cassin

Compte tenu du renouvellement des mandats des conseillers municipaux, il convient de désigner un délégué titulaire et son suppléant pour siéger au sein du conseil d'administration du collège René Cassin de Baume les Dames.

Monsieur le Maire propose que Francine COUDON soit désignée en tant que représentante titulaire et Gérard GLEIZE en tant que représentant suppléant.

Monsieur le Maire souligne l'importance d'avoir un représentant présent à chaque CA du lycée et du collège.

Vote du Conseil :

Pour : 29 Contre : 0 Abstentions : 0

33. Désignation des représentants de la commune au lycée professionnel Jouffroy d'Abbans

Compte tenu du renouvellement des conseils municipaux, il convient de désigner trois représentants titulaires de la commune ainsi que trois suppléants pour siéger au sein du conseil d'administration du lycée professionnel Jouffroy d'Abbans de Baume les Dames.

Il est proposé au Conseil Municipal les candidatures suivantes :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Christian BASSENNE	Thomas VIGREUX
Christian LANIER	Emmanuelle WISSANG-GIRARD
Christelle LAMBERT	Laure THIEBAUT

Monsieur le Maire indique avoir participé en visioconférence à la dernière AG du lycée qui organisait la réouverture à partir du lundi 8 juin.

Madame Emmanuelle WISSANG-GIRARD demande si la filière « Marine » sera maintenue.

Monsieur le Maire lui répond que tout est fait pour qu'elle perdure.

Monsieur Dominique MISCHI précise que cette filière permet de faire venir des élèves de toute la France à Baume les Dames.

Monsieur Philippe RONDOT demande si les interventions du GRETA sur Baume les Dames ne peuvent pas être rattachées au LP de Baume les Dames plutôt que d'être pilotées par des lycées bisontins.

Monsieur le Maire trouve sa demande pertinente.

Madame Emmanuelle WISSANG-GIRARD questionne sur la possibilité d'ouvrir une filière horlogère (qui attire du monde) à Baume les Dames.

Monsieur le Maire lui répond que l'ouverture de filières dépend de l'Education Nationale et que ça n'est pas toujours facile d'en obtenir.

Monsieur Jean-Claude ALAMPI ajoute que la gestion conjointe des lycées par la Région et l'Education Nationale complique les décisions.

Vote du Conseil :

Pour : 29 Contre : 0 Abstentions : 0

34. Désignation des représentants de la commune à l'École de musique du Pays Doubs Central

Compte tenu du renouvellement des mandats des conseillers municipaux, il convient de désigner un représentant de la commune ainsi que son suppléant au sein de l'école de musique du Pays Doubs Central.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner Marie-Christine DURAI en tant que représentante titulaire et Charline BARDEY en tant que représentante suppléante.

Vote du Conseil :

Pour : 29 Contre : 0 Abstentions : 0

35. Désignation des représentants de la commune à l'Office Intercommunal des Sports (OIS)

Compte tenu du renouvellement des mandats des conseillers municipaux, il convient de désigner un représentant de la commune ainsi que son suppléant au sein de l'Office Intercommunal des Sports.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner Gérard GLEIZE en tant que représentant titulaire et Christian LANIER en tant que représentant suppléant.

Vote du Conseil :

Pour : 29 Contre : 0 Abstentions : 0

36. Désignation d'un représentant de la commune au Comité des fêtes

Compte tenu du renouvellement des mandats des conseillers municipaux, il convient de désigner un représentant de la commune ainsi que son suppléant au sein du comité des fêtes.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner Marie-Christine DURAI en tant que représentante titulaire et Sandra BOUHESANE en tant que représentante suppléante.

Vote du Conseil :

Pour : 29 Contre : 0 Abstentions : 0

Monsieur le Maire précise que pour les prochains conseils municipaux, les élus concernés par une décision (subvention à une association dont ils sont membres, décision d'urbanisme les concernant...) ne doivent pas prendre part au vote. Pour les désignations, il n'y avait pas de restrictions.

Monsieur le Maire termine la séance du conseil municipal en détaillant les délégations de chaque adjoint et conseiller délégué.

Monsieur Jean-Claude ALAMPI demande s'il n'y a pas de représentants de la Ville dans les conseils d'écoles.

Monsieur le Maire lui répond que ce sont des représentants de la Communauté de Communes qui siègent vu que la compétence dépend de leur structure.

La séance est levée à 11h20.
